PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 384 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE L'ÉRABLE RELATIF AUX DISPOSITIONS DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a intégré des dispositions encadrant des éoliennes commerciales à l'intérieur de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;

ATTENDU les orientations du gouvernement en aménagement du territoire pour un développement durable de l'énergie éolienne;

ATTENDU les particularités du milieu et la volonté de contribuer à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique;

ATTENDU QU'avec la mise en place d'une régie intermunicipale sous l'appellation « Connectif des sommets », les MRC la constituant sont déterminées à travailler en concertation afin d'assurer le développement durable du territoire;

ATTENDU QUE l'objectif du Connectif des sommets est d'encadrer de façon bienveillante, ouverte et durable le développement de l'éolien sur le territoire en informant les résidents du milieu, en créant des projets communautaires enrichissants, en ouvrant un dialogue par l'implication des collectivités afin de contribuer à la transition écologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour et bonifier les dispositions relatives aux éoliennes commerciales et d'en assurer une harmonisation sur l'ensemble du territoire de la MRC;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 18 juin 2025, et qu'une copie du projet de règlement modifiant le SADR de la MRC de L'Érable relatif aux dispositions des éoliennes commerciales a été remise aux membres du conseil de la MRC, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec;*

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil de la MRC de L'Érable le 18 juin 2025, conformément à la résolution numéro 2025-06-196;

ATTENDU QUE la MRC a tenu, le 9 juillet 2025, une consultation publique relative au projet de règlement;

ATTENDU QUE la MRC a reçu, le 25 août 2025, un avis de la ministre concernant le projet de règlement modifiant le SADR relatif aux dispositions des éoliennes commerciales;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au projet de règlement afin de permettre la poursuivre des démarches;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean-François Labbé, il est résolu que le conseil de la MRC adopte le présent règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable relatif aux dispositions des éoliennes commerciales et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable relatif aux dispositions des éoliennes commerciales ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3 – BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la Section 6 – Le document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé en intégrant de nouvelles dispositions relatives aux éoliennes commerciales afin de garantir un équilibre entre le développement des projets éoliens et la protection de l'environnement et des activités humaines.

ARTICLE 4 – LES ZONES VILLAGEOISES

À la suite du Tableau 6-9 de l'article 6.9.1.1, l'alinéa suivant est ajouté:

> « Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale de 1 kilomètre des limites de tout périmètre d'urbanisation. Cette distance s'applique également de manière réciproque dans le cas d'une modification d'un périmètre d'urbanisation situé à proximité d'une éolienne existante. »

ARTICLE 5 – DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE ÉOLIENNE

À l'article 6.9.1.2, le Tableau 6-10 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une nouvelle éolienne » est remplacé par le suivant :

Tableau 6-10 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une nouvelle éolienne

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé et usage sensible	700 mètres
Habitation permanente	700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	500 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	220 mètres

À la suite du Tableau 6-10, l'alinéa suivant est ajouté :

> « L'implantation peut être autorisée s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit. Advenant l'implantation des éoliennes projetées, une étude de modélisation du bruit devra être réalisée par un ingénieur et devra confirmer que le niveau acoustique modélisé à l'habitation ou à l'usage sensible est inférieur à 40 dB(A), et ce, peu importe le moment de la journée, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). »

ARTICLE 6 – RÉCIPROCITÉ

À l'article 6.9.1.2, le Tableau 6-11 intitulé « Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante » est remplacé par le suivant :

Tableau 6-11 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé et usage sensible	700 mètres
Habitation permanente	700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	500 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	220 mètres

ARTICLE 7 – DÉFINITION D'USAGES SENSIBLES

À la suite du Tableau 6-11 de l'article 6.9.1.2, le texte suivant est ajouté :

« Les immeubles considérés comme immeuble protégé sont définis au sens du présent règlement.

Aux fins d'application des distances séparatrices, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

a) les résidences privées pour aînés;
b) les établissements de soins de santé et de services sociaux;
c) les garderies et services de garde, etc. ».

ARTICLE 8 – COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ET NATURELS

L'article 6.9.1.5 suivant est ajouté après l'article 6.9.1.4 :

« 6.9.1.5 Cours d'eau et milieux humides

L'implantation d'éoliennes est interdite dans les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et naturels, identifiés comme tels dans les données géomatiques des milieux humides d'intérêt (classe protection) figurant au Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) adopté le 18 juin 2025 par la MRC de L'Érable. Elle est également interdite dans une bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne du littoral de tout cours d'eau ou plan d'eau. ».

ARTICLE 9 – SECTEURS D'INTÉRÊT

L'article 6.9.1.6 suivant est ajouté après l'article 6.9.1.5 :

« 6.9.1.6 Secteurs d'intérêt écologique et de conservation

L'implantation d'éoliennes est interdite à l'intérieur de la Grande tourbière de Villeroy, ainsi qu'à moins de 300 mètres de celle-ci. ».

ARTICLE 10 – DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION ET DES VOIES FERRÉES

L'article 6.9.1.7 suivant est ajouté après l'article 6.9.1.6 :

« 6.9.1.7 Distance des voies de circulation et des voies ferrées

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à une (1) fois sa hauteur par rapport à l'emprise d'un chemin public et d'une voie ferrée.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route nationale et régionale (autoroute 20 et routes 116 et 165), telle que définie par la classification du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec. ».

ARTICLE 11 – PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

L'article 6.9.1.8 suivant est ajouté après l'article 6.9.1.7 :

« 6.9.1.8 Protection du territoire agricole

L'implantation d'une éolienne est interdite sur les parcelles cultivées identifiées comme faisant partie des affectations agricoles dynamiques de la MRC de L'Érable (affectation intensive dynamique, affectation extensive plaine sablo-tourbeuse et agricole extensive appalachienne). L'identification de ces parcelles repose sur la *Base de données des parcelles et productions agricoles déclarées* (BDPPAD). Les parcelles en friche ne sont pas visées par cette interdiction.

Toute éolienne implantée en zone agricole doit viser à minimiser les impacts sur les activités agricoles, notamment en limitant la réduction de la superficie cultivable des champs et en préservant l'accès et la qualité des pâturages.

Les bâtiments agricoles, tels que les granges, les silos ou les serres, ne sont toutefois pas considérés comme des usages sensibles. ».

ARTICLE 12 – ABROGATION DE LA DENSITÉ D'ÉOLIENNES

L'article 6.9.2.2 « Densité d'éoliennes : limitations sur des territoires municipaux » est abrogé et remplacé par :

« 6.9.2.2 Limitations sur des territoires municipaux

L'implantation d'éoliennes est prohibée à une distance inférieure à 1 800 mètres d'une éolienne existante du parc éolien de L'Érable. ».

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ VOISINE

Le 1er alinéa de l'article 6.9.3.2 est remplacé par le suivant :

« Chaque éolienne doit être implantée de manière que l'extrémité de ses pales soit en permanence à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété. ».

ARTICLE 14 – APPLICATION INTÉGRALE DES DISPOSITIONS

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de l'article 6.9 :

« 6.9 Les dispositions normatives particulières applicables aux éoliennes

Les dispositions relatives aux éoliennes commerciales doivent être respectées intégralement par l'ensemble des municipalités constituant la MRC. Aucune municipalité ne peut y déroger, les modifier ou en restreindre l'application, sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou par une disposition particulière du présent règlement. ».

ARTICLE 15 – ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

La carte 6.40 est remplacée par la nouvelle carte 6.40 intitulée « Zones de contraintes à l'implantation d'éoliennes » jointe au présent règlement sous l'annexe 1.

ARTICLE 16 – ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

La carte 3.9.13 intitulée « Limitations à l'implantation des éoliennes » est abrogée.

ARTICLE 17 – INTÉGRATION DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS

Les ajouts, abrogations et modifications aux articles ci-devant du présent règlement sont également faits en ce qui concerne l'ajustement de la pagination, la table des matières, la liste des tableaux et la liste des cartes.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Saint-Pierre-Baptiste, le 17 septembre 2025 (résolution numéro 2025-09-247).

(signé) Gilles Fortier
Gilles Fortier, préfet

(signé) Raphaël Teyssier
Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, le 22 septembre 2025.

Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	18 juin 2025
ADOPTION DU PROJET :	18 juin 2025
AVIS DU MAMH :	25 août 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 septembre 2025
RÉSOLUTION D'ADOPTION :	2025-09-247
APPROBATION PAR LE MAMH :	18 novembre 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 novembre 2025

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE – ZONES DE CONTRAINTES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

